

COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN**Séance du 3 Mars 2023**

Le **3 mars 2023**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Girons-en-Béarn**, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le **24 février 2023** et transmise par voie électronique le **24 février 2023**, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,
M. Michel COLLIN (*2^{ème} adjoint*), Marie-Edmée DARTEYRE (*1^{ère} adjointe*), DUBROCA Béatrice,
Nadège DUPLOUY, Patrick LAFARGUE, Pauline LISSALDE.

Absents excusés : Agnès AMARDEIL, Magali BAYLON

Absent : Guillaume LABORDE

Procuration : Agnès AMARDEIL a donné procuration à Marie-Edmée DARTEYRE

Secrétaire de séance : Pauline LISSALDE

Etaient également conviés en première partie de réunion les représentants des 3 associations communales :

Comité des Fêtes Union Sports et Fêtes de Saint-Girons en Béarn : Fabien LAFARGUE (*Président*),
Lydie DUVIGNAU (*Secrétaire*)

Club du 3^{ème} âge Tan que Pousquim : Ginette DOMINGUEZ (*Présidente*), Huguette LAFARGUE (*Secrétaire*)

Société de Chasse : Adelino LEITAO (*Président*), Sébastien BERNADICOU (*Vice-Président*), Patrice LOLOM (*Trésorier*)

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Maire propose d'ouvrir la réunion et de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

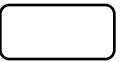
- **Versement de subvention communale** :
 - Récapitulatif dossier administratif à fournir pour obtention de subvention
 - Signature Contrat Engagement Républicain
- **Utilisation des salles communales** :
 - Signature des conventions de location
 - Attestation d'assurance
 - Liste des dépositaires des clés
 - Prévention et sécurité : utilisation du défibrillateur
- **Débit de boisson** :
 - Rappel réglementation
 - Formation relative aux bonnes pratiques en matière de débit de boisson
 - Signature d'une convention de bonnes pratiques et gestion d'un débit de boisson
 - Dématérialisation du prêt de matériel de la CCLO

1. **VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES**

→ **Récapitulatif dossier administratif à fournir pour obtention de subvention**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ; et conformément au décret 2016-1971, les pièces à joindre au formulaire de demande de subvention sont les suivantes :

- Cerfa 12156*06 (*formulaire de demande*)



- Un état financier approuvé du dernier exercice clos à défaut les comptes annuels que l'association est tenue d'établir en vertu d'une obligation réglementaire (*cerfa 15059*02 ou tableau excel*)
- Relevé d'identité bancaire sauf s'il est déjà en possession de l'autorité sollicitée
- Les statuts et la liste des dirigeants de l'association
- Le récépissé de déclaration et/ou de modification de l'association délivré par la Préfecture

→ [Signature Contrat Engagement Républicain](#)

Depuis le 2 janvier 2022, la souscription d'un Contrat d'Engagement Républicain (CER) et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique aux associations. En effet, l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 2 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 renforcent l'encadrement des subventions attribuées aux associations par les administrations publiques. Les communes apportent un des premiers soutiens financiers au milieu associatif.

Il est donc demandé aux 3 associations communales de bien vouloir signer ce Contrat d'Engagement Républicain au moment de la demande annuelle de subvention.

Le CER peut être signé soit par l'intermédiaire du dossier de demande de subvention CERFA 12156*06 soit en signant directement le CER dont une copie sera annexée au PV.

2. UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

→ [Signature des conventions de location de salle](#)

Il est pris acte que suite à la réunion du 03/03/2023, les conventions de location de salle mises à jour seront signées par les 3 associations et qu'elles seront renouvelables par tacite reconduction.

→ [Attestation d'assurance](#)

Il est demandé aux 3 associations de fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile relative à l'utilisation des salles communales dans le cadre des manifestations festives organisées par ces dernières. Attestation qui devra être fournie chaque année, sous peine de non mise à disposition des salles communales.

→ [Liste des dépositaires des clés](#)

Il est rappelé aux 3 associations de prévenir par tous moyens (appel téléphonique, courriel etc..) la mairie à chaque fois qu'elles souhaitent utiliser les salles afin de vérifier la disponibilité du créneau souhaité. La demande doit être faite au minimum 1 semaine avant la date d'occupation de la salle.

Un point des dépositaires des clés a été fait.

→ [Prévention et sécurité](#)

Suite à l'installation du défibrillateur, il est proposé aux associations de les former à l'utilisation de ce dernier. Les associations étant d'accord sur le principe, la commune va se renseigner pour organiser une journée de formation. Mme DOMINGUEZ, connaissant un pompier qui pourrait faire la formation, se propose de le contacter pour voir ce qu'il serait possible d'organiser. Elle tiendra la commune informée de la suite à donner.

3. DEBIT DE BOISSONS

→ [Rappel de la réglementation](#)

Application de l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3322-9, L. 3323-1, L. 3331-1 à L. 3355-1 et R. 3512-2 à R. 3512-9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et R. 571-25 à R. 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1

VU les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les conditions de fonctionnement des débits de boissons, ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques, dans le but de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcooliques ;

CONSIDERANT les dispositions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

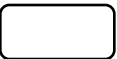
Titre Ier — Horaires de fonctionnement des débits de boissons

Art.1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3e ou 4e catégorie, selon l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les débits de boissons temporaires autorisés conformément aux articles L. 3334-2 ou L. 3335-4 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux débits de boissons permanents ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse qui sont régis par le titre II.

Art. 2. — Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article Ier est fixée à 2 heures. L'ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures pour les débits permanents, et 8 heures pour les débits temporaires.



Art. 3. — Les établissements mentionnés à l'article 1 e r peuvent restés ouverts toute la nuit, à l'occasion des fêtes suivantes :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet, nuit du 14 au 15 juillet.

Art. 4. — A l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent autoriser les débits de boissons de leur commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, la nuit du 21 au 22 juin.

Art. 5. — A l'occasion de manifestations locales, les maires peuvent retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons permanents de leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Cette dérogation peut être étendue individuellement aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires, qui jouent un rôle d'animation permanent dans la commune et ne se limitent pas à la vente de boissons à l'occasion de ces manifestations. L'extension de cette dérogation est, en outre, subordonnée à la souscription d'engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant notamment le suivi, par un responsable de l'organisme gestionnaire du débit temporaire, d'une journée de sensibilisation organisée en lien avec la préfecture et portant sur la réglementation et les risques liés à la consommation d'alcool. Ces engagements de bonne pratique sont décrits dans une convention passée entre la commune et l'organisme gestionnaire du débit de boissons temporaire.

Dans les communes issues d'une fusion, la dérogation susvisée peut être accordée annuellement, sous les mêmes conditions, par le maire, dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus peuvent utiliser, en lieu et place d'une fermeture annuelle à 4 heures, un crédit de deux heures réparti sur deux jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article, ainsi que les autorisations éventuelles de débits temporaires pour la même date, doivent être portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

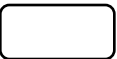
Art. 6. — Sur demande du maire et sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures, peut être accordée dans l'année aux débits de boissons permanents, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, cette seconde autorisation dérogatoire jusqu'à quatre heures peut être étendue aux débits de boissons temporaires sous réserve de la souscription et du respect des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5. Les demandes de dérogation doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent au moins vingt jours avant la date de la manifestation, par le maire qui, en ce qui concerne les débits de boissons temporaires, certifie que les engagements de bonne pratique sont respectés par les organismes concernés et joint une copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 7. — Les débits de boissons exerçant une activité de restaurant, casino, bowling, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés en la matière, peuvent être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Les demandes de dérogation (initiales ou pour renouvellement) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations sont accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et peuvent, le cas échéant, être renouvelées.



Ces autorisations ont un caractère précaire et révocable, et peuvent être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Les demandes de dérogation ponctuelles (une soirée) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Elles sont traitées à l'identique que les demandes de dérogation temporaires ci-dessus et sont autorisées par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative.

Art. 8. — Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs peuvent, à l'occasion de repas de mariage, laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

Titre II — Régime spécial des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une Piste de danse.

Art. 9. — Le titre 1er n'est pas applicable aux établissements de type "discothèques" visés aux articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, qui sont autorisés à pratiquer les horaires suivants :

- heures d'ouverture :
 - . à partir de 20 heures les jours de la semaine,
 - . à partir de 14 heures 30 les samedis, dimanches et fêtes légales,
- heure de fermeture : 7 heures du matin.

Ces établissements se caractérisent par :

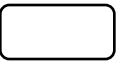
- un classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- l'existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 quater du code général des impôts,
- l'existence d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée,
- l'existence d'un contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM en qualité de discothèque,
- la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement,

Art. 10. — Toute vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédant l'heure affichée de fermeture des établissements mentionnés à l'article 9 en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

Dans la demi-heure précédant l'heure limite de vente des boissons alcooliques visée au précédent alinéa, sont interdits :

- tout procédé publicitaire sonore ou lumineux (en dehors de la décoration habituelle) incitant à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques,
- toute remise sur le prix habituel de vente des boissons alcooliques.

Art. 11. — Les établissements cités à l'article 9 ci-dessus, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un dispositif certifié permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique visant à déceler une concentration d'alcool supérieure à un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l ou à 0,2 g/l en cas de permis probatoire, au-delà desquels il est interdit de conduire.



Titre III — Zones Protégées.

Art. 12. — En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégories ne peuvent être établis, autour des édifices et établissements énumérés à l'article 13 du présent arrêté dans un rayon inférieur à :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 501 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Art. 13. — Les édifices et établissements autour desquels sont établies les zones de protection ci-dessus sont les suivants :

- 1 - Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2 - Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 - Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Art. 14. — Les distances indiquées à l'article 12 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements concernés est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Titre IV — Vente à emporter de boissons alcooliques

Art. 15. — La vente à emporter des boissons alcooliques définies aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, dans l'ensemble des communes du département, de 22 heures à 6 heures, sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

Art. 16. — L'arrêté n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Art. 17. — Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oron-Sainte-Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune, et dont une copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le 13 MAI 2020

Le préfet,

Eric SPITZ

→ [Formation relative aux bonnes pratiques en matière de débit de boisson](#)

La formation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/05/2020, réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département, et notamment celles de son article 5 selon lesquelles la dérogation d'horaire de fermeture des débits de boissons temporaires à 4 heures est subordonnée à la souscription d'engagements de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool.

Elle s'adresse aux comités des fêtes et aux associations gestionnaires de débits de boissons temporaires qui doivent, en plus de réaliser des actions de sensibilisation, faire suivre à un de leurs membres désigné cette formation permettant de connaître l'ampleur de la responsabilité des organisateurs d'évènements festifs et d'être en capacité d'agir pour réguler à cette occasion les comportements à risque.

Seuls les organismes jouant un rôle d'animation permanent dans la commune et participant à une session de sensibilisation sur la réglementation et les risques liés à la consommation d'alcool peuvent en effet solliciter la dérogation horaire, accordée par le maire à raison d'une nuit dans l'année à l'occasion de manifestations locales, une seconde dérogation pouvant être accordée par le préfet dans les mêmes conditions.

Cette formation doit être proposée chaque année en raison, d'une part, de changements réguliers de bénévoles au sein des comités des fêtes ou autres associations et, d'autre part, de l'évolution permanente de la représentation de la fête en lien avec la consommation d'alcool nécessitant la répétition et l'adaptation des messages de prévention dans un contexte local très festif.

Le calendrier de formation pour le 1^{er} semestre 2023 est le suivant

DATE ET HEURE	BAYONNE	PAU	OLORON	ORTHEZ
Mars	20 8h30 – 12h00	27 14h00 - 17h30	27 8h30 – 12h00	20 14h00 - 17h30
Avril	17 8h30 – 12h00			17 14h00 - 17h30
Mai		30 8h30 – 12h00		2 8h30 – 12h00
Juin		19 8h30 – 12h00	5 8h30 – 12h00	

Le lieu de la formation n'est pas défini.

Le coût de la formation en présentiel est de 100€TTC.

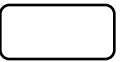
Possibilité de faire une formation en visio en fonction des disponibilités. Coût 150€TTC.

Mail pour tout renseignement complémentaire : accueil@umihbearsoule.fr sujet : Stage sensibilisation temporaire

→ [Signature d'une convention de bonnes pratiques et gestion d'un débit de boisson](#)

PREAMBULE

A la suite d'incidents graves liés à des phénomènes d'alcoolisation massive à l'occasion des fêtes locales, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a proposé aux maires fin 2009 d'adhérer à une



démarche départementale rassemblant pouvoirs publics, élus, comité des fêtes et association de prévention.

Cette mobilisation collective, inscrite dans la durée, vise la modification des représentations de la fête et la prise de conscience par tous les acteurs de leur responsabilité et de leur capacité d'agir pour réguler les comportements à risque.

L'axe structurant de ce dispositif est constitué par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les dérogations de fermeture des débits de boissons temporaires à 4 heures, sont subordonnées au respect de certaines conditions.

A l'occasion des manifestations locales et à raison d'une nuit dans l'année, la dérogation peut être accordée aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires qui répondent aux conditions suivantes :

- Jouer un rôle d'animation permanent dans la commune,
- Souscrire à des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant le suivi d'une demi-journée de sensibilisation portant sur la réglementation et sur les risques liés à la consommation d'alcool,
- Passer une convention décrivant ces mesures.

Afin que la fête dans son esprit de convivialité et de rencontre transgénérationnelle, soit accessible à tous et se déroule en toute sécurité, une convention de partenariat est conclue entre la commune de **Saint-Girons-en-Béarn** et le comité des fêtes et/ou l'association.

Le respect des clauses de la convention et la production de l'attestation de participation au stage de sensibilisation permettront d'accorder une dérogation d'ouverture jusqu'à 4 heures, au comité des fêtes / association signataire.

La délivrance de la seconde autorisation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement sera subordonnée au respect par le comité des fêtes / association des mêmes clauses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'établir le cadre de la coopération entre la commune et le comité des fêtes / association dans le respect et l'indépendance de chaque partie. Elle précise les actions entreprises par chacune des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Article 2 : Concertation pour la préparation de la Fête

La commune de Saint-Girons-en-Béarn, les forces de l'ordre et le comité des fêtes / association, se concertent en amont sur les modalités d'organisation et les mesures à mettre en œuvre afin d'en préserver le bon déroulement.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois avant la réalisation de la manifestation et une fois après la manifestation, afin de faire le point sur le déroulement de la fête.

Article 3 : Engagements du comité des fêtes ou de l'association

Le comité des fêtes ou l'association s'engage à :

- Déclarer dans ses statuts l'exercice d'une activité commerciale de débit de boissons

- Justifier la participation de l'un de ses responsables / membres à la demi-journée de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaire portant sur la réglementation, la responsabilité civile et pénale, les risques liés à l'alcoolisation et les outils de prévention des risques,
- Afficher sur le lieu du débit de boissons le rappel de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
- Ne proposer la vente que des alcools de catégorie 3
- Porter un signe particulièrement visible afin d'être clairement identifié,
- Communiquer le numéro de téléphone portable du Président à la gendarmerie et au SDIS pour faciliter les jonctions,
- Respecter l'horaire de fermeture,
- Respecter les engagements concernant le rôle des membres du comité d'organisation pendant la fête (abstinence, surveillance, alerte, coopération),
- Mettre en place un partenariat avec les associations de prévention, pour l'adoption des mesures de réduction des risques :
 - Vente de boissons non alcoolisées à des prix inférieurs à ceux de l'alcool,
 - Distribution gratuite d'eau fraîche,
 - Mise en place d'un point de repos
 - Mise en place d'un espace information et prévention.
- Signaler les personnes en état d'ébriété,
- Favoriser l'intergénérationnel par une programmation culturelles et / ou sportives en partenariat avec les associations locales : « la meilleure prévention, c'est l'animation ».

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Organiser des réunions préparatoires afin de préciser le rôle des membres du comité organisateur pendant la durée de la fête et de faciliter la coordination entre tous les acteurs de la fête (gendarmerie, SDIS, services de la Préfecture ou des sous-préfectures, service de sécurité...)
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention,
- Apporter une aide logistique pour la réalisation du projet défini ci-dessus,
- Assurer une communication globale sur la loi du 21 juillet 2009 concernant notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et ses implications dans le déroulement de la fête.

Article 5 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2023 des manifestations concernées.

Importance signalée : il y aura peut-être lieu de modifier les statuts du comité des Fêtes Union Sport et Fêtes pour intégrer dans ces derniers l'activité commerciale de débit de boissons. (cf § Engagement du Comité des fêtes).

4. **DEMATERIALIZATION DU PRET DE MATERIEL DE LA CCLO**

Le nouveau formulaire de prêt de grilles mis à disposition par la CCLO permet d'être complété directement sur le pdf et d'être renvoyé par mail au service amenagement@cc-lacqorthez.fr. Pour rappel, il faut remplir 1 formulaire par manifestation et ceci 1 mois au moins avant la date de la manifestation. **Pour être prise en compte, la demande devra être envoyée par un représentant de la commune. Il est donc proposé que le formulaire soit complété par l'association puis transmis au secrétariat de la mairie pour envoi au service de la CCLO.**

Les containers sont à demander 1 mois au moins avant la date de la manifestation par courriel directement à l'adresse suivante : environnement@cc-lacqorthez.fr

La première partie de la réunion concernant les associations est close à 22h00.

Après avoir remercié les associations pour leur présence et participation à la réunion, Monsieur le Maire propose d'ouvrir la réunion du Conseil Municipal et de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 02/12/2022
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Analyse de devis :
 - Volets roulants métalliques du Hall Sport
 - Remplacement matériel informatique secrétariat
 - Travaux réfection peinture bâtiments communaux
- Budget 2023 :
 - investissements à réactualiser
 - guirlandes de Noël
 - protection porche église (plexi-glass ou grillage)
 - citystade
 - défense incendie
 - nouveaux projets
 - éclairage public parking boulodrome
 - Comodec – Etat civil
- Questions diverses

0. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du **2 décembre 2022**.

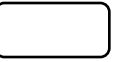
1. **ANALYSE DE DEVIS / BUDGET 2023**

<i>Thématiques</i>	<i>Observations</i>
<u>Investissements à réactualiser</u>	
<u>Guirlandes Lumineuses – Lyon</u> <u>illuminations</u> <u>1^{er} devis</u> <i>Rideaux stalactites (frises) 36 leds ou 66 leds pour les bâtiments et guirlandes pour</i>	<i>Il est décidé de redemander un devis détaillé, avec et sans pétillant, de couleur Blanc. Demander à ce que sur chaque ligne du devis, il y ait une photo qui illustre la</i>

<p><i>poteaux 801.90€HT et prévoir entre 25 et 60€ de frais de livraison</i></p> <p style="text-align: center;"><u>2ième devis</u></p> <p><i>Joyeuses fêtes artifices sur la façade de la mairie 681€HT</i></p>	<p><i>référence afin de pouvoir mieux identifier la guirlande dont il est question. Demander la durée de garantie des guirlandes.</i></p> <p><i>Prévoir un « Joyeuses Fêtes » + 1 guirlande pour l'Eglise et 1 pour la Maire</i></p>
<p><u>Protection Porche Eglise</u> (Plexiglass ou grillage)</p> <p><i>Montant prévu au BP2022 5 000€</i></p>	<p><i>L'installation d'un grillage, à la place du plexiglass, est validée. Ce grillage pourra être acheté à BRICO117 / BRICOMARCHE / POINT VERT. Patrick fera le tour des enseignes pour voir le matériel qu'il faut et qui est à disposition. Le grillage sera installé rapidement, avant le printemps.</i></p> <p><i>Remettre 5000€ au BP2023</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Citystade</u></p> <p><i>Montant prévu au BP2022 60 000€</i></p>	<p><i>Remettre 60 000€ au BP2023</i></p>
<p><u>Aménagement sportif Hall des Sports</u></p> <p><i>Montant prévu au BP2022 20 000€</i></p>	<p><i>Se renseigner pour un système de boîte à clé (code à saisir pour récupérer les clés à l'intérieur de la boîte – principe des locations de vacances RB&B) pour permettre la pratique du sport au Hall des Sports et éventuellement changer les serrures. Penser à contacter l'assurance pour voir si la boîte à code n'est pas un point de refus de garantie.</i></p> <p><i>Remettre 20 000€ au BP2023</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Défense incendie</u></p> <p><i>Montant prévu au BP2022 80 000€</i></p>	<p><i>La nouvelle étude relative au Schéma de défense incendie suit son cours. Cette dernière aura peut-être des répercussions sur la défense incendie de la commune, sachant que les normes se sont « amoindries ».</i></p> <p><i>Remettre 80 000€ au BP2023.</i></p>
<p><u>Remplacement matériel informatique</u></p> <p>Devis NANO MICRO</p> <p><u>1er devis n°PRF87087</u></p> <p><i>Changement de la totalité du matériel avec installation (avec 2 écrans) 1646.67€ HT soit 1976€TTC</i></p>	<p>Devis NANO MICRO 03/03/2023</p> <p style="text-align: center;"><u>1er devis n°PRF87366</u></p> <p><i>Changement de la totalité du matériel avec installation sans transfert de données 1624€ HT soit 1948.80€TTC</i></p>

<p align="center"><u>2^{ème} devis n°PRF87088</u></p> <p><i>Fourniture de Service et de logiciels informatiques (maintenance, antivirus, licence micro-soft ; chiffrement de disque)</i> 483.60€ HT soit 580.32€TTC</p> <p align="center"><u>3^{ème} devis n°PRF87093</u></p> <p><i>Onduleur</i> 104.17€ HT soit 125€TTC</p>	<p align="center"><u>2^{ème} devis n°PRF87088</u></p> <p><i>Fourniture de Service et de logiciels informatiques (maintenance, antivirus, cybersécurité licence micro-soft ; chiffrement de disque)</i> 1109.76€ HT soit 1331.71€TTC</p> <p align="center"><u>3^{ème} devis n°PRF87369</u></p> <p><i>Onduleur</i> 99.17€ HT soit 119€TTC</p> <p align="center"><u>4^{ème} devis n°PRF87371</u></p> <p><i>Pare-feu + Installation</i> 1185€ HT soit 1422€TTC</p> <p><i>Suite à la présentation des nouveaux devis ci-dessous, M. le Maire informe Nano Micro va venir à la mairie le vendredi 10/03 à 15h30 afin de présenter plus en détails les devis, notamment la cybersécurité. Le remplacement du parc informatique devient vraiment nécessaire. Dans l'idéal, la nouvelle installation informatique pourrait se faire au mois d'avril.</i></p>
<u>Nouveaux projets</u>	
<p><u>Eclairage public parking boulodrome</u></p>	<p><i>Installation d'un mât ou un support avec un interrupteur et un projecteur à LED qui éclaire le parking. Les travaux pourraient être faits par la CCLO. Se renseigner</i> Montant à prévoir au BP2023 : 5000€</p>
<p align="center"><u>Volets roulants Hall des Sports</u></p> <p align="center">Devis ETS VIGNALATS</p> <p><i>Réparation rideaux métalliques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rideau du milieu 2185€ HT • Rideau du fond 1780€ HT <p>Total 3965€HT soit 4758€TTC</p>	<p><i>Nous sommes toujours en attente du devis de l'entreprise PROMAT Incendie malgré plusieurs relances.</i></p> <p><i>Il est donc décidé de valider le devis des ETS VIGNALATS</i></p>
<p><u>Travaux Réfection peinture bâtiments communaux</u></p> <p>Devis n°415 BERNADICOU Sébastien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant-toit Salle Georges Petriat • Avant-toit Mairie • Appentis 	<p><i>Après analyse du devis, il est décidé de ne pas valider la peinture des tables de pique-nique et des poubelles extérieures.</i></p> <p><i>Demander un devis de peinture pour la porte de la salle du Conseil Municipal et du porche de l'Eglise. Ajouter également</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Tables pique-nique et poubelles</i> <p>Montant de 7352.73€TTC</p>	<p><i>l'issue de secours du Hall des Sports et les 2 gros poteaux (qui seront à refaire avant)</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Comedec – Etat Civil</u></p> <p><i>Comedec (Communication Electronique des Données d'Etat Civil), dispositif mis en place depuis 2013. Il permet les échanges dématérialisé des données d'état civil provenant des actes de naissance, de mariage et de décès entre les dépositaires des données (mairie et service central de l'Etat Civil) et les destinataires de ces données (administrations, officiers de l'état civil et notaires). L'utilisateur n'a alors plus à produire lui-même son acte d'acte d'état civil à l'appui d'une démarche administrative.</i></p> <p><i>Nécessité de numériser les actes d'état civil (les 100 dernières années) par SEDI et d'installer le logiciel CYAN (logiciel d'Etat Civil) de Cosoluce (tarif demandé, en attente retour).</i></p> <p><i>Nécessité aussi de prendre contact avec la Préfecture pour demander « une carte agent comedec » et acheter un boîtier de connexion vendu par Sedi Equipement.</i></p> <p><i>A terme, mise à jour des actes d'état civil via le logiciel – Impression directe des actes d'état civil – Plus besoin de faire des photocopies. Tout se fait depuis le logiciel. Gain de temps.</i></p> <p><i><u>Pour information</u> : chez SEDI logiciel Etat Civil à 1290€HT + boîtier pour avoir accès au comedec de toutes les administrations à 240€HT</i></p>	<p><i>Suite à aux différentes explications, et n'ayant qu'un seul devis à ce jour pour l'acquisition d'un logiciel d'état civil nécessaire au bon fonctionnement de la gestion de l'état civil communal et d'éventuellement Comedec, d'autres devis seront demandés.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Divers</u></p>	<p><i>Demander 1 devis pour l'installation d'une prise de protection pour les congélateurs situés au Hall des Sports.</i></p>



Aucune délibération n'a été prise au cours de la séance.

Liste des membres présents :

- LAFARGUE Pierre, *Maire*
- COLLIN Michel, *2^{ième} adjoint*
- DARTEYRE Marie-Edmée, *1^{ère} adjointe*
- DUBROCA Béatrice,
- DUPLOUY Nadège,
- LAFARGUE Patrick,
- LISSALDE Pauline.

<u>Signature du Maire :</u> 	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
---	--